Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 juin 2021

Révision de la délibération-cadre pour la mise en œuvre du Compte personnel de formation au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2020-874

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents-es publics-ques civils-es, titulaires comme contractuels-les, qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

La délibération du 5 avril 2019 a posé les règles de l'utilisation du CPF par les agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la base des règles et des principes de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

Depuis cette délibération, le cadre juridique a évolué, avec la publication de la loi n °2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n °2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

A) Évolution du cadre législatif

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- confirme que la monétisation des droits ne concerne pas les agents-es publics-ques, dont les droits restent comptabilisés en heures. Pour garantir la portabilité des droits entre le secteur privé et le secteur public, elle prévoit désormais la possibilité de convertir en heures les droits acquis en euros, selon des modalités fixées par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019.
- prévoit désormais que, lors de l'entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte personnel de formation. Cette disposition, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sera applicable aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020.

- Le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 a modifié les règles d'alimentation du compte. Celui-ci est désormais crédité de 25 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures.
- Les abondements pour les agents-es de catégorie C ne possédant aucun diplôme ni titre professionnel de niveau V ou pour prévenir l'inaptitude physique sont toujours possibles.

B) Modifications des modalités de mise en œuvre à l'Eurométropole de Strasbourg

Le CPF permet à l'agent-e d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour l'objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Des priorités sont fixées par le texte, l'administration peut en ajouter d'autres conformément à la politique qu'elle aura préalablement définie.

Un catalogue de formations éligibles au CPF a été établi à l'Eurométropole de Strasbourg, précisant le taux de prise en charge possible pour les frais pédagogiques.

Après deux ans de mise en œuvre et au vu du bilan qui a été réalisé par les services de la collectivité, il est proposé d'y apporter les modifications suivantes :

1/ Le financement:

- le montant de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg est désormais plafonné à 5 000 € maximum. Ce montant s'entend par agent-e et pour l'ensemble des formations nécessaire à la réalisation du projet professionnel présenté. Ceci doit permettre une plus grande équité dans la possibilité de co-financement de la collectivité.
- les formations à la création d'entreprise sont désormais prises en charge à 100 %.

2/ Les formations éligibles

- est inscrite au catalogue, la possibilité pour un-e agent-e inscrit-e à un concours ou à examen professionnel, d'utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle dans la limite d'un total de cinq jours par année civile et selon un calendrier validé par le-la supérieur-e hiérarchique.
- les formations d'accompagnement à la mobilité sont désormais toutes réalisées au titre du CPF.
- les formations entrant dans des dispositifs initiés par la collectivité et visant le repositionnement d'agents-es sur des postes en tension dans la collectivité ou dans le cadre d'un projet de service sont retirées du catalogue.

3/ Mobilisation des droits

- aucune demande d'utilisation du CPF ne peut être déposée au titre d'un nouveau projet professionnel tant qu'une ou des formations déjà accordées au titre d'un premier projet professionnel sont en cours.
- le compte personnel de formation peut être mis en œuvre concomitamment ou successivement à d'autres dispositifs de formation : congé formation, bilan individuel de compétences, VAE...

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

sur proposition de la Commission plénière,
vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses
dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation
et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise
en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction
publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928
du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans
la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du 5 avril 2019

approuve

les nouvelles modalités de financement et de mise en œuvre du compte personnel de formation, avec, en lieu et place du précédent, le nouveau catalogue des formations éligibles au compte personnel de formation joint en annexe et le budget associé.

Adopté le 25 juin 2021 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 juillet 2021 (Accusé de réception N°067-246700488-20210625-127557-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/07/21

Catalogue des formations éligibles au CPF dans la collectivité et niveaux de prise en charge

Formation	CPF	Prise en charge financière des frais pédagogiques
BIC	Oui En complément des 24 h du BIC	100%
VAE	Oui En complément des 24 h	100%
Acquisition du socle des connaissances de base	Oui	100%
Formations d'accompagnement à la mobilité	Oui	100%
Stage découverte métier dans la collectivité (maxi 10 jours)	Oui	Sans objet
Prépa concours et examens CNFPT	Oui	Sans objet
Prépa concours et examens payantes	Oui	Prise en charge à 100 % (forfait de base, hors options supplémentaires)
Préparation personnelle de concours ou examen	Oui dans la limite de 5 jours *	Sans objet
Formations diplômantes ou qualifiantes	Oui	Possibilité de prise en charge jusqu'à 100 % dans la limite d'un plafond fixé à 5000 € : montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères
Formations nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel	Oui	Possibilité de prise en charge jusqu'à 100 % dans la limite d'u plafond fixé à 5000 € : montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères

Formation langues	Oui (si non nécessaire à l'exercice des missions)	Anglais/Allemand au-delà du niveau B1: prise en charge 100 % en priorité sur le marché de la collectivité. Hors marché, montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères. Autres langues: possibilité de prise en charge jusqu'à 70%, montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères.
Accès aux technologies de l'information et de la communication Formations de base en bureautique/numérique	Oui (si non nécessaire à l'exercice des missions)	Prise en charge à 100 % en priorité sur le marché de la collectivité
Formation à la création d'entreprise	Oui	Prise en charge à 100 %

Les frais de transport et d'hébergements sont à la charge de l'agent sauf pour les préparations aux concours et examens. Dans le cas où, par exception, la formation ne pourrait se dérouler dans les limites de l'Eurométropole de Strasbourg, la commission tiendra compte de cette situation et étudiera la possibilité d'une prise charge totale ou partielle des frais de déplacements et d'hébergement.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Formations exclues:

- formation au permis B : les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire.
- formations statutaires obligatoires.
- formations au développement personnel.
- les formations liées aux loisirs ou à une activité professionnelle secondaire liée à un cumul d'emploi.
- * Préparation personnelle d'un concours ou d'un examen : la possibilité d'utiliser les heures CPF s'entend dans la limite de 5 jours par an **et** à défaut de temps suffisant au CET **et** selon un calendrier validé par l'employeur (conditions cumulatives).